

ACCES AU CDI

La loi du 26 juillet 2005 relative à la transposition du droit communautaire à la fonction publique pour les agents non titulaires de l'enseignement scolaire n'a réellement été appliquée dans l'académie de Versailles qu'à la rentrée 2006.

Comme le Snes l'a expliqué depuis le début, le CDI ne peut en aucun cas être un dispositif susceptible de résoudre la question de la précarité au sein de l'EN. Le Ministère annonce lui même qu'environ 6000 collègues seulement ont pu bénéficier de ce dispositif (alors qu'il comptabilise environ 30 000...), principalement en raison de critères d'obtention extrêmement restrictifs. Rappelons que ne peuvent prétendre obtenir un CDI que les collègues pouvant justifier de 6 années de service continu, sans interruptions autres que celles comprises entre le 30 juin et le 15 octobre de chaque année. Conditions quasi impossibles à réunir dans certaines disciplines. Un collègue réemployé pendant 5 ans mais que le rectorat ne recrute que le 20 octobre voit ainsi son ancienneté réduite à néant !

Quant à ceux qui ont effectivement pu obtenir un CDI, leur situation ne s'est guère améliorée réellement. Outre une grille de traitement qui reste très éloignée de celle des personnels titulaires, ils restent soumis à l'obligation d'accepter tout poste dans l'académie au risque d'être licenciés, sans pour autant pouvoir prétendre à la moindre indemnité de déplacement. Enfin, rappelons que le CDI ne correspond en rien à une quelconque garantie de réemploi: l'Administration s'estimant en droit de licencier pour « raisons économiques » si elle constate la disparition du besoin ayant justifié le recrutement.

Au total on voit bien que l'introduction du CDI n'a en rien été une mesure satisfaisante. Pour le Snes, seule la mise en place d'un plan de titularisation s'adressant à tous les non titulaires et l'arrêt effectif de tout nouveau recrutement de personnels précaires serait de nature à mettre un terme au scandale permanent de la précarité au sein du service public d'Éducation Nationale.



GLOSSAIRE

Congé :

Un contractuel a les mêmes droits qu'un titulaire : congé maladie, garde d'enfant malade, congé pour stage syndical, congé formation, etc...)

Contrat :

(CDD, CDI, MAGE -M.A. *garanti d'emploi.*)

Il doit être signé dans un délai maximal de 15 jours. Il précise l'identité des parties, l'article de loi auquel il se réfère, la date d'effet de l'engagement ainsi que sa durée (bien vérifier qu'il ne s'arrête pas juste avant les « petites vacances »), la quotité de service et les modalités de rémunération.

Droits syndicaux :

Les agents non titulaires ont les mêmes droits syndicaux que les titulaires et notamment le droit de grève, les droits à autorisation d'absence et à congé pour formation syndicale.

Evaluation, notation :

L'évaluation est faite essentiellement par le chef d'établissement qui porte annuellement un avis sur l'agent non titulaire. L'évaluation pédagogique est assurée par les IPR (Inspecteurs pédagogiques régionaux) ; ceux-ci délèguent assez souvent à des « chargés de mission ».

Heure supplémentaire :

(HSA ; HSE ; HTS)

La base de calcul pour les heures supplémentaires d'un contractuel est un service de 18 heures. Au-delà, vous devez être payé en HSA (Heure supplémentaire année) selon l'état V.S. que vous aurez signé. Les HSE (Heure supplémentaire effective) et les HTS (Heure à taux spécifique) sont moins payées.

Indemnités :

Un contractuel (CDD, CDI, MAGE) a droit aux mêmes primes qu'un titulaire : ISOE part fixe (tous les professeurs), ISOE part modulable (professeur principal), ISS (indemnité de sujétion spéciale) si affectation en ZEP.

P.V. (procès verbal) d'installation :

Dès votre arrivée dans l'établissement, le chef d'établissement doit transmettre au Rectorat les pièces indispensables pour que la T.G. (trésorerie générale) paye : contrat signé, P.V. d'installation, domiciliation bancaire.

Rémunération :

Le recteur détermine l'indice de rémunération en fonction de sa catégorie, donc en fonction de son diplôme.

(voir grille CDI sur notre site)

SNES :

S1 (section d'établissement) ; S2 (section départementale) ; S3 (section académique) ; S4 (section nationale).

Les questions relatives aux non titulaires sont traitées par la section académique, secteur non titulaires.

Vacation :

ce n'est pas un contrat à proprement parler mais un engagement de gré à gré. Ce mode de recrutement ne donne pas droit à une protection sociale, de droits à congés payés et à reclassement.

Le Snes a toujours demandé l'abolition du recours à la vacation. Le Recteur s'est engagé à ne plus recourir à la vacation dès la rentrée 2011.

Il est important de nous signaler toute tentative de recrutement en vacation.

V.S. (ventilation de service) :

C'est le récapitulatif de votre service d'enseignement : il indique les classes, le nombre d'élèves par classe, l'emploi du temps hebdomadaire, le nombre total d'heures d'enseignement, les responsabilités particulières (par exemple, heure de laboratoire) le nombre éventuel d'HSA (par exemple pour un service partagé sur deux établissements dans deux communes différentes). Sa vérification (vous devez ensuite le signer) est importante puisque du V.S. dépend la rémunération.

Le bon réflexe :

Pour tous les actes administratifs, prenez l'habitude de conserver un exemplaire de chaque document. En cas de litige avec l'Administration, ces documents seront nécessaires pour faire valoir vos droits. N'hésitez pas également à solliciter le secteur non titulaires de la section académique du Snes.